

216C0656
FR0000034431-OP005-A02-E01

14 mars 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique alternative visant les titres de la société.

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

- 1- Le 11 mars 2016, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme Eurosic¹, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique alternative visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions² (« OSRA ») émises par la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

A ce jour, la société Eurosic ne détient aucun titre de FONCIERE DE PARIS SIIC.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- 10 157 189 actions FONCIERE DE PARIS SIIC³, ainsi que les actions FONCIERE DE PARIS SIIC qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison du remboursement en actions des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, soit un nombre maximal de 852 813 actions FONCIERE DE PARIS SIIC aux conditions suivantes :
 - o 136 € par action FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (dividende 2015 détaché) (la branche « numéraire ») ; ou
 - o 24 actions Eurosic (dividende 2015 détaché) remises pour 7 actions FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (dividende 2015 détaché) (la branche « actions ») ; ou
 - o 24 OSRA Eurosic⁴ remises pour 7 actions FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (dividende 2015 détaché) (la branche « OSRA »).

L'offre ne vise pas (i) les 109 310 actions FONCIERE DE PARIS SIIC auto-détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC ainsi que les 28 576 actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par Hôtelière de la Villette (filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC) qui ne seront pas apportées à l'offre et (ii) les actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte

¹ Le capital d'Eurosic est détenu par Batipart (34,3%), le Groupe Covéa (21,8%), Crédit Agricole Assurances (21,3%), ACM Vie (12,2%), Foncière de Paris (7,5%) et flottant (2,9%).

² « OSRA » émises le 22 décembre 2010 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°10-445 du 17 décembre 2010) d'une valeur nominale unitaire de 110 € d'échéance le 22 décembre 2017 au plus tôt, portant intérêt au taux annuel correspondant au montant le plus élevé entre 2% et le montant du dividende pro forma, donnant droit d'obtenir par remboursement 9 actions FONCIERE DE PARIS SIIC pour 7 OSRA, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission.

³ En ce compris 13 855 actions gratuites en période de conservation attribuées à certains salariés et mandataires sociaux de FONCIERE DE PARIS SIIC.

⁴ Les caractéristiques des OSRA Eurosic qui seront émises figurent dans le projet de note d'information de la société Eurosic

sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

- la totalité des 663 302 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, par remise au choix du détenteur de :
 - o 216 OSRA Eurosic⁵ remises pour 49 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportées et une soulté de 684,11 € pour 49 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (la branche « OPM OSRA ») ; ou
 - o 188,82 € par OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (la branche « OPA OSRA »).

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée.

Il est précisé qu'Eurosic a conclu, le 4 mars 2016, avec des entités du Groupe Allianz et du Groupe Generali, des contrats de cession de titres FONCIERE DE PARIS SIIC, lui permettant d'acquérir, préalablement à l'ouverture de l'offre, sous condition de l'obtention de l'autorisation du projet de rapprochement par l'Autorité de la concurrence, un nombre total de 2 743 052 Actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant 26,64% du capital de FONCIERE DE PARIS SIIC et 115 058 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC. En conséquence, ces acquisitions devant intervenir préalablement à l'ouverture de l'Offre, lesdits titres ne seront pas à cette date visés par l'offre.

Il est précisé en outre que l'initiateur a conclu des engagements d'apport en date du 4 mars 2016 :

- ACM Vie s'est engagée à apporter l'intégralité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC qu'elle détient, soit 1 183 599 actions FONCIERE DE PARIS SIIC, à la branche « actions » ;
- le Groupe Covea s'est engagé à apporter (i) 1 153 978 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « actions » et 4 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « numéraire », (ii) 1 835 603 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche OSRA, (iii) 510 237 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « OPM OSRA » et (iv) 14 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « OPA OSRA » ;
- Harwanne (Groupe Covea) s'est engagée à apporter (i) 24 045 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « actions » et 7 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « numéraire », (ii) 38 255 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche OSRA, (iii) 11 662 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « OPM OSRA » et (iv) 35 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « OPA OSRA » ;
- SCI La Tricogne s'est engagée à apporter l'intégralité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC qu'elle détient, soit 596 158 actions FONCIERE DE PARIS SIIC à la branche « actions » ; et
- Assurances Mutuelles Le Conservateur s'est engagée à apporter l'intégralité des actions FONCIERE DE PARIS SIIC qu'elle détient, soit 564 597 actions FONCIERE DE PARIS SIIC, à la branche « numéraire ».

Ces engagements d'apport sont révocables en cas d'offre concurrente ouverte.

L'offre publique est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Eurosic, qui devrait se tenir le 17 mai 2016, des résolutions visant à déléguer au conseil d'administration d'Eurosic, avec faculté de subdélégation, la compétence nécessaire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions Eurosic et des OSRA Eurosic en rémunération des titres apportés à l'offre ;
- conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 430-5 du code de commerce au titre du contrôle des concentrations.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, au jour de clôture de l'offre, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Le seuil de caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les actions valablement apportées à l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, et qui seraient apportées à

⁵ Les caractéristiques des OSRA Eurosic qui seront émises figurent dans le projet de note d'information de la société Eurosic

- l'Offre) jusqu'à la clôture de l'offre et (ii) les actions auto-détenues par la société et les actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par Hôtelière de la Villette, filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC ;
- au dénominateur, seront incluses toutes les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises et en circulation au jour de la clôture de l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, de l'offre réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre visant (i) les actions FONCIERE DE PARIS SIIC (à l'exception des actions auto-détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC et des actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par Hôtelière de la Villette, filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC) non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les OSRA non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) dès lors que les actions susceptibles d'être créées suite à l'exercice des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.